



Assemblée générale

Distr. limitée
23 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Allemagne, Autriche, Belgique*, Bosnie-Herzégovine*, Costa Rica, Croatie*,
Équateur, Espagne, Estonie, France*, Géorgie*, Honduras*, Hongrie*, Irlande,
Italie, Lettonie*, Luxembourg*, Monténégro, Panama*, Pologne, République tchèque,
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord*, Slovaquie*,
Slovénie*, Suisse: projet de résolution**

24/...

Objection de conscience au service militaire

Le Conseil des droits de l'homme,

Considérant que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toutes autres situations,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination,

Réaffirmant aussi que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, et que nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, et que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui,

* États non membres du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays,

Rappelant toutes les décisions et résolutions précédentes sur la question, notamment la résolution 20/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 5 juillet 2012, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2004/35 du 19 avril 2004 et 1998/77 du 22 avril 1998, dans lesquelles la Commission a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme,

Notant l'Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme, selon laquelle les peines répétées prononcées contre les objecteurs de conscience qui n'ont pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux peuvent être assimilées à une peine sanctionnant la même infraction si ce refus réitéré est fondé sur la même détermination permanente, en violation du principe juridique *ne bis in idem*.

Considérant que l'objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes, fondées sur des motifs religieux, moraux, humanitaires ou des motifs analogues,

Conscient que les personnes effectuant leur service militaire peuvent être portées à l'objection de conscience,

1. *Reconnaît* que le droit à l'objection de conscience au service militaire peut découler du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

2. *Prend note* du rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire présenté par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session, en application de la résolution 20/2¹;

3. *Encourage* tous les États, organismes, programmes et fonds pertinents des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et institutions nationales des droits de l'homme, à coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat en lui donnant des renseignements utiles aux fins de l'élaboration du prochain rapport analytique quadriennal sur l'objection de conscience au service militaire, portant en particulier sur les faits nouveaux, les meilleures pratiques et les problèmes persistants en la matière;

4. *Prend note* de la publication par le Haut-Commissariat d'un guide intitulé *Objection de conscience au service militaire* (2012);

5. *Sait* qu'un nombre croissant d'États reconnaissent l'objection de conscience au service militaire non seulement pour les conscrits mais aussi pour les volontaires, et engage les États à permettre les demandes d'objection de conscience avant, pendant et après l'accomplissement du service militaire, y compris pour les obligations de réserve;

6. *Reconnaît* qu'un nombre croissant d'États qui maintiennent le service militaire obligatoire prennent des mesures pour mettre en place des dispositifs de substitution à ce service;

7. *Accueille* avec satisfaction le fait que certain États acceptent les demandes d'objection de conscience au service militaire sans procéder à des enquêtes;

¹ A/HRC/23/22.

8. *Engage* les États qui n'ont pas un tel système à mettre en place des organes indépendants et impartiaux de décision, chargés de déterminer si l'objection de conscience au service militaire repose en l'espèce sur des convictions sincères, en tenant compte de l'obligation de n'établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience fondée sur la nature de leurs convictions particulières;

9. *Exhorte* les États ayant un système de service militaire obligatoire à établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'est pas encore prévu, diverses formes de services de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction;

10. *Souligne* que les États devraient prendre les mesures requises pour ne pas soumettre des personnes à l'emprisonnement au seul motif de leur objection de conscience au service militaire, ou à des peines répétées parce qu'elles n'ont pas accompli leur service militaire, et rappelle que les peines répétées imposées aux objecteurs de conscience qui n'ont pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux peuvent être assimilées à une peine portant atteinte au principe juridique *ne bis in idem*;

11. *Exhorte* les États à libérer les personnes emprisonnées ou détenues au seul motif de leur objection de conscience au service militaire;

12. *Réaffirme* que les États ne doivent, dans leur législation et leurs pratiques, établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience en ce qui concerne les conditions ou modalités de service ou aucun de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques;

13. *Encourage* les États, sous réserve que le cas de l'espèce présente les autres éléments requis dans la définition du réfugié telle qu'elle est énoncée dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et dans le Protocole y relatif de 1967, à envisager d'accorder l'asile aux objecteurs de conscience qui sont contraints de quitter leur pays d'origine parce qu'ils craignent de manière fondée d'y être persécutés en raison de leur refus d'accomplir leur service militaire et qu'il n'existe aucune disposition ou aucune disposition satisfaisante concernant l'objection de conscience au service militaire;

14. *Encourage aussi* les États, aux fins de la consolidation de la paix à l'issue d'un conflit, à envisager d'accorder une amnistie – à mettre dûment en œuvre – aux personnes ayant refusé d'accomplir le service militaire au motif de l'objection de conscience, et de rétablir ces personnes dans leurs droits, *de jure* et de facto;

15. *Affirme* qu'il importe de veiller à ce que toutes les personnes visées par le service militaire soient informées du droit à l'objection de conscience au service militaire et des moyens d'obtenir le statut d'objecteur de conscience;

16. *Salue* les initiatives prises pour diffuser largement de telles informations et encourage les États, s'il y a lieu, à informer les conscrits et les volontaires qui accomplissent le service militaire, sur le droit à l'objection de conscience au service militaire;

17. *Exhorte* les États à respecter la liberté d'expression de ceux qui appuient les objecteurs de conscience ou qui soutiennent le droit à l'objection de conscience au service militaire;

18. *Encourage* les États à utiliser les renseignements figurant dans le rapport et le guide du Haut-Commissariat mentionnés ci-dessus et dans la présente résolution pour envisager d'adopter des lois, des stratégies et des pratiques appropriées sur l'objection de conscience au service militaire, ou en corriger les dispositions discriminatoires, et à veiller à l'application d'un cadre juridique approprié, pour garantir que ce droit soit respecté dans la pratique;

19. *Invite* les États à envisager de faire figurer dans le rapport national qu'ils soumettront au mécanisme d'Examen périodique universel et aux organes de l'ONU créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme des informations sur les dispositions adoptées au niveau national sur le droit à l'objection de conscience;

20. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.
